

**DECISION n° 20200173**

**du 11/05/2020**

**PATRIMOINE –  
ACQUISITION D'UNE PARCELLE SITUÉE SUR LA COMMUNE DE POISSY  
(78300)  
PARCELLE CADASTREE BD n° 377 sise 48 boulevard Gambetta à Poissy  
POUR LA RÉALISATION DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN DU  
TRAM 13 express phase 2**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2015/523 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 7 octobre 2015 approuvant le DOCP complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2017/303 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 30 mai 2017 approuvant le schéma de principe complémentaire et le dossier d'enquête publique complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2018/294 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2018 approuvant la déclaration de projet pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2018/475 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 9 octobre 2018 approuvant la convention de financement des études d'avant-projet et des premières acquisitions foncières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-78 de la Préfecture des Yvelines du 6 décembre 2018 qui déclare d'utilité publique, le projet du tramway T13 phase 2 au profit d'Ile-de-France Mobilités de SNCF réseau et SNCF Mobilités et met en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Saint Germain en Laye, Poissy et Achères;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général;

**VU** la Décision du Directeur Général n° 2019/0285 du 1<sup>er</sup> aout 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 1<sup>er</sup> aout 2019 ;

**VU** l'avis de la Direction nationale d'intervention domanialeance Domaine en date du 30 aout 2019;

**CONSIDERANT** la nécessité d'acquérir une emprise bâtie (environ 190 m<sup>2</sup>), libre de toute occupation d'environ 459 m<sup>2</sup>, cadastrée section BD n° 377 sise 48 boulevard Gambetta à Poissy et d'en disposer pour la réalisation du tramway Tram 13 express phase 2;

**CONSIDERANT** l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec les propriétaires Monsieur MOSSAFA Hossein et Madame ZAREIE Farzaneh;

**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

**CONSIDERANT** que la valeur vénale prévue est conforme à l'avis de France Domaine ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder à l'acquisition d'une emprise bâtie, libre de toute occupation, d'environ 459 m<sup>2</sup> cadastrée section BD n° 377, sise 48 boulevard Gambetta à Poissy (78300), pour un montant de sept cent trente six milles euros (736 000 €) ventilés de la façon suivante :

-valeur vénale : 665 000 €

-indemnité de emploi : 67 500 €

-indemnité accessoire pour perte d'exploitation d'un panneau publicitaire : 3500 €

**ARTICLE 2 :** la somme exigée pour la présente acquisition, sera portée au budget de l'opération de transport ;

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

**Pour le Directeur Général et par  
délégation**

**Le Directeur des Infrastructures**

**Arnaud CROLAIS**

